

Rapport DSD

Mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux sacs en plastique du 06 juillet 2017

1. Contexte législatif

L'interdiction des **sacs en plastique à usage unique** est régie par :

- Le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, en particulier :
 - L'article 2 précisant les notions de plastiques, sacs en plastique (légers, très légers et de manière générique) ainsi que de sacs de caisse ;
 - L'article 6 fixant l'interdiction de l'usage des sacs en plastique à usage unique lors d'achats dans les commerces de détail, l'interdiction étant d'application à partir du 1^{er} décembre 2016 pour les sacs de caisse et du 1^{er} mars 2017 pour les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises ; les sacs visés par l'interdiction sont les sacs en plastique légers ou très légers et tous les autres sacs en plastique dont le Gouvernement précise les caractéristiques.
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique qui :
 - Fixe et précise, notamment, les exceptions aux interdictions formulées par le décret afin de tenir comptes des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité, propres à certains produits ou des modes de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées. Il précise les caractéristiques et les conditions auxquelles les sacs sont admis au titre d'exception ;
 - Prévoit, dans son article 2, §3, l'établissement d'un rapport à l'attention du Gouvernement, au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté et ensuite avant le 31 décembre 2025, sur la mise en œuvre des dispositions du décret et de l'arrêté ainsi que sur les alternatives existantes aux sacs en plastique.

La législation wallonne régleme l'usage des sacs en plastique lors d'achats dans les commerces de détail et prévoit un devoir d'information de la part des commerçants.

Plusieurs objectifs sont poursuivis au bénéfice de l'environnement :

- Réduire la consommation d'emballages en plastique à usage unique (prévention des déchets, économie de ressources), au profit de conditionnements plus durables ;
- Favoriser la valorisation des sacs en plastique encore admis (compostage à domicile ou recyclage suivant les cas) ;
- Limiter la présence et l'impact d'emballages en plastique dans l'environnement (déchets abandonnés, sacs qui se sont envolés, se retrouvent dans les océans, etc.).

1.1. SACS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

La législation wallonne en matière de sacs plastique distingue :

D'une part, les conditions qui s'appliquent aux **sacs de caisse en plastique à usage unique**, c'est-à-dire, les sacs utilisés pour l'emballage des marchandises des clients lors du paiement de celles-ci :

- Depuis le 1er décembre 2016, tous les sacs de caisse à usage unique, quelle que soit leur composition, sont interdits en Région wallonne.

D'autre part, les conditions qui s'appliquent aux **sacs en plastique à usage unique autres que de caisse, à usage non alimentaire** :

- L'usage de sacs en plastique à usage unique autres que de caisse est interdit depuis le 1^{er} mars 2017 pour les usages non alimentaires (aliments en vrac pour animaux ou textiles délicats par exemple).
- Les sacs en plastique destinés à contenir des plantes aquatiques et des animaux aquatiques restent, cependant, admis.

Et enfin, les conditions qui s'appliquent aux **sacs en plastique à usage unique autres que de caisse, à usage alimentaire** :

- Les sacs en plastique à usage unique pour l'emballage des fruits et légumes vendus en vrac sont autorisés jusqu'au 01/03/2020 à condition qu'ils contiennent au minimum 40% de matière biosourcée ET qu'ils soient compostables à domicile.
- Les sacs en plastique à usage unique pour l'emballage de denrées alimentaires quelconques (bonbons, céréales, etc.) sont interdits depuis le 01/09/2018
- Les sacs en plastique à usage unique pour l'emballage par le commerçant des denrées humides ou liquides (viande, poisson, etc.), vendues au détail restent également autorisés à condition que ces sacs soient scellés au comptoir de service et contiennent, au 01/01/2018, une teneur minimale de 40% en matière biosourcée (60% à partir du 01/01/2025) et soient compostables à domicile.

1.2. SACS EN PLASTIQUE RÉUTILISABLES

Les interdictions d'utilisation de sacs en plastique concernent les sacs en plastique à usage unique. L'usage de sacs en plastique réutilisables reste admis, à côté d'autres conditionnements réutilisables.

Pour qu'un sac en plastique soit considéré comme réutilisable, il doit répondre aux critères suivants :

- Épaisseur minimale de 60 µm
- Peut être réutilisé minimum 20 fois sans altération, dans les conditions normalement prévisibles par l'utilisateur ;
- Peut être nettoyé ou réparé en cas de besoin ;
- Peut être collecté sélectivement afin d'être recyclé (à partir du 01/01/2022)

Pour la vérification du paramètre de réutilisation, une méthode d'essai a été établie par l'Institut Belge de l'Emballage, mandaté par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

1.3. LA RÉUTILISATION

Le commerçant doit prendre les dispositions organisationnelles, techniques et/ou financières nécessaires pour permettre et assurer la réutilisation du sac. Il ne suffit pas qu'il offre ou vende le sac lors des achats. Il doit veiller et prendre les dispositions pour que ses clients soient encouragés à revenir et à réutiliser le sac réutilisable qu'il aura fourni ou vendu. A défaut, le sac ne constitue pas un sac réutilisable.

1.4. DOSSIER

Tout qui délivre des sacs en plastique réutilisables (fournisseur/distributeur, commerçants, etc.) doit tenir à jour un dossier reprenant les éléments nécessaires à l'établissement du respect des exigences détaillées aux points 1.2 et/ou 1.3. Ce dossier doit pouvoir être fourni en cas de contrôle.

1.5. OBLIGATION D'INFORMATION

Les fournisseurs de sacs aux commerçants et les commerces de détail doivent informer leurs clients de manière claire et régulière, et au minimum une fois par an durant une période d'au moins quinze jours consécutifs :

1° des dispositions qu'ils prennent en exécution de la réglementation wallonne en vue de favoriser les variantes aux sacs en plastique à usage unique ;

2° des dispositions prises concernant les sacs en plastique réutilisables, s'ils font le choix de prévoir des sacs de ce type.

2. Monitoring de l'interdiction

2.1. OBJET DE L'ÉTUDE ET PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

L'étude attribuée au bureau de consultance COMASE porte sur le monitoring de la mise en œuvre de l'interdiction de la mise à disposition, gratuite et payante, de différentes catégories de sacs en plastique à usage unique lors d'achats dans les commerces de détail.

L'objectif est d'obtenir une estimation des quantités de sacs en plastique, qui soit représentative de la situation en regard de l'interdiction, ce qui implique l'identification de points de mesure au travers d'un plan d'échantillonnage ad hoc. 80 points de mesures ont ainsi été sélectionnés sur base de trois critères :

- 16 points de mesures par province afin d'assurer une répartition géographique équilibrée en Wallonie,
- Une répartition démographique équilibrée,
- Une répartition entre 8 secteurs :
 1. Les grandes et moyennes surfaces non spécialisées
 2. Les petits commerces non spécialisés
 3. Les boucheries, boulangeries-pâtisseries, crèmeries, légumiers
 4. Le secteur « santé et beauté »
 5. Le secteur de l'habillement
 6. Les biens culturels et de loisir
 7. Les magasins de bricolage, jardinage et textile de maison
 8. Autres secteurs (électroménagers, meubles, informatique, etc.)

L'étude vise à identifier et à quantifier, en nombre et en poids, les différentes catégories de sacs, leur provenance et le mode de commande de ceux-ci.

Le respect de l'interdiction d'utiliser des sacs en plastique à usage unique sera mesuré 3 fois au cours de l'étude, au printemps 2019, à l'automne 2019 et au printemps 2020. Ceci permettra d'élaborer un suivi dans le temps de la consommation des sacs en plastique dans les points de mesure.

La mission inclut aussi, pour ces mêmes points de mesure, l'inventaire des alternatives utilisées, leurs caractéristiques et leur adéquation avec la réglementation.

L'adhésion des commerces à l'étude se fait sur base volontaire.

L'enquête faisant l'objet de ce premier rapportage a été menée entre le 6 mars et le 18 avril 2019.

L'étude complète se trouve en annexe 1 du présent rapport.

2.2. RÉSULTATS DE LA PREMIÈRE CAMPAGNE D'ENQUÊTE

2.2.1. Sacs d'emballage (tout sac confondu)

Sur les 80 commerces visités, seule une librairie ne met pas à disposition de ses clients des sacs d'emballage, qu'ils soient en plastique ou sous forme d'alternatives.

2.2.2. Sacs de caisse

Pratique :

- Parmi les commerces qui proposent des sacs de caisse, 52% mettent à disposition des sacs en plastique. Les pratiques diffèrent par secteur d'activités :
 - Grandes et moyennes surfaces non spécialisées : sacs de caisse en plastique uniquement
 - Petits commerces non spécialisés, commerces alimentaires spécialisés, santé-beauté, habillement : 30-40% proposent des sacs de caisse en plastique
 - Commerces de biens culturels-loisirs, bricolage-jardinage-textiles maison, autres secteurs : la majorité propose des sacs en plastique
- Les commerces indépendants proposent moins souvent des sacs de caisse en plastique que les commerces appartenant à une chaîne ou une enseigne ;
- Les commerces de grande taille (par la superficie et le nombre de personnes occupées) proposent davantage de sacs de caisse en plastique.

Conformité :

- Sur les 80 commerces participant à l'enquête, 79 types de sacs de caisse en plastique ont été répertoriés selon leur forme, leur composition, leurs dimensions et leur usage ;
- 58 des 79 sacs répertoriés, soit 73%, sont conformes à la législation wallonne en termes d'épaisseur ;
- 79% des commerces visités sont en totale conformité avec la législation ;
- Les commerces de grande taille sont cependant moins fréquemment conformes que ceux de plus petite taille.

2.2.3. Sacs autres que de caisse

Pratique :

- Seuls 6% des commerces mettent à disposition d'autres sacs en plastique que ceux de caisse. Il s'agit des commerces non spécialisés, principalement des grandes et moyennes surfaces ;
- 7 types de sacs en plastique ont été identifiés dans cette catégorie : l'ensemble de ces sacs est dédié aux fruits et légumes ou aux produits humides ou liquides ;

Conformité :

- 3 des 7 types de sacs proposés sont conformes à la législation ;
- La conformité a été évaluée sur base de l'usage du sac, de son caractère biosourcé et de son caractère compostable (via les informations figurant sur le sac ou tout document administratif mis à disposition par le commerçant) ;

- 60% des sacs en plastique destinés à l’emballage des fruits et légumes sont conformes. Les sacs non conformes ne sont ni biosourcés ni compostables ;
- Aucun des sacs en plastique destinés à l’emballage des produits humides ou liquides n’étaient conformes. Ces sacs étaient proposés par les grandes et moyennes surfaces.

2.2.4. Alternatives

- 85 % des commerces proposent des alternatives ;
- Cette pratique est particulièrement fréquente dans les secteurs santé-beauté, alimentaire spécialisé, habillement et commerces non spécialisés ;
- Les commerces indépendants proposent plus souvent des alternatives que les chaînes ou enseignes ;
- Les commerces qui ne disposent pas de responsabilité en termes d’achat proposent moins souvent des alternatives ;
- Ce sont les commerces de grande taille qui proposent le moins fréquemment des alternatives aux sacs en plastique ;
- Les alternatives « sacs » mises à disposition : papier kraft (88% des commerces), tissu non tissé (23%), toile de jute (15%), autre tissu (13%), papier pelliculé (10%), etc. ;
- Les sacs en papier sont mis à disposition gratuitement alors que les sacs en tissu sont souvent payants ;
- Les alternatives autres que des sacs : caisses/boîtes (25% des commerces), filets en corde/paniers en osier (4%) ;
- 20% des commerces autorisent l’apport de son propre contenant. Cette pratique est répandue dans près de la moitié des commerces alimentaires spécialisés et dans les petits commerces non spécialisés. Elle est nettement moins répandue dans les grandes et moyennes surfaces non spécialisées ou dans les autres secteurs.

2.2.5. Information des commerçants

- La moitié des commerces s’estiment bien informés ;
- Les commerces appartenant à une chaîne ou une enseigne s’estiment mieux informés que les autres ;
- Les commerces situés dans de petites communes ou ceux occupant peu de personnel s’estiment moins bien informés. Cela représente un impact faible car ces commerces utilisent moins de sacs en plastique. Paradoxalement, les grandes et moyennes surfaces qui s’estiment elles bien informées présentent plus d’infractions ;
- Sources d’information : presse, internet, fournisseur, enseigne commerciale ou réseau de franchise, SPW, etc. ;
- Seul ¼ des commerces estiment avoir été informés par leurs fournisseurs ;
- Un commerce sur 6 estime avoir été informé par le SPW et 1 sur 10 par leur commune ;
- Les commerces qui ont été informés par le SPW s’estiment bien informés, la qualité de l’info perçue est élevée ;
- 81% des commerces ne sont pas informés par leur fournisseur des dispositions que ces derniers prennent concernant les sacs en plastique réutilisables ou les alternatives au plastique ;

- 71% des commerces indiquent que leur fournisseur garantit la conformité des sacs réutilisables ;
- Dossier documenté : seul 1 commerce sur les 35 mettant à disposition des sacs réutilisables tient un dossier documenté. ¾ des commerces ignorent la disposition par ignorance, négligence ou volonté.

2.2.6. Information des clients par le commerçant

- Seuls 21% des commerces informent les clients des dispositions. L'information est permanente (affiche) ou ponctuelle ;
- Une différence significative existe entre les commerces indépendants (12%) et les commerces appartenant à une chaîne ou une enseigne (41%) ;
- Le non-respect des dispositions résulte d'une méconnaissance de la législation ;
- L'information est principalement véhiculée par des affiches ou des informations orales. Des stickers sont utilisés dans 10% des commerces qui informent leurs clients ;
- Très peu de commerces proposent des animations, des documents ou brochures ou utilisent les médias électroniques pour communiquer. Les « autres » moyens sont essentiellement la mise en avant des sacs réutilisables ou des alternatives avec une mention spécifique de promotion ou la communication via le ticket de caisse ;
- La majorité des commerces (68%) ignorent l'existence du kit de communication développé par le SPW. Un manque de relais des communes dans la diffusion de l'information est à constater.

2.2.7. Quantité et poids des sacs en plastique utilisés

Les sacs utilisés et leur conformité :

- Les 80 commerces qui ont participé à l'enquête ont utilisé 490.000 sacs en plastique au cours des 6 derniers mois (300.000 sacs de caisse, 170.000 sacs fruits et légumes et 20.000 sacs pour denrées humides). Cela correspond à un peu plus de 12 tonnes de plastique, dont 94% sont des sacs de caisse ;
- L'essentiel des sacs en plastique est utilisé par 3 secteurs : grandes et moyennes surfaces non spécialisées (80% en nombre, 81% en poids), commerces alimentaires spécialisés (12%-10%), commerces de biens culturels et loisirs (4% - 3%) ;
- 71% (en nombre) des sacs utilisés au cours des 6 derniers mois par les 80 commerces participant à l'enquête sont conformes à la législation wallonne ;
- Les sacs non conformes représentent 140.000 unités soit 104.000 sacs de caisse (3 tonnes), 20.000 sacs fruits et légumes (74 kg) et 16.000 sacs denrées liquides (55 kg).

La conformité des sacs selon leur caractère payant ou non :

- A peu près 220.000 sacs ont été mis à disposition gratuitement ;
- Sur les 104.000 sacs de caisse non conformes, environ 84.000 sont des sacs payants et environ 20.000 sont des sacs mis à disposition gratuitement. En termes de poids, 2,7 tonnes de sacs de caisse non conformes sont payants sur un total de 3 tonnes environ de sacs de caisse non conformes ;

- En termes de poids, les sacs payants représentent 90% des sacs en plastique utilisés au cours de ces 6 derniers mois.

La conformité des sacs selon le type de sacs utilisés :

- Type de sacs de caisse réutilisables proposés par le commerçant : cabas (76.000 sacs, respectent l'épaisseur de 60 microns), poignées rapportées (154.000, 63% sont conformes en termes d'épaisseur), poignées découpées (22.000, majorité non conforme) et bretelles (43.000, majorité non conforme) ;
- Autres sacs : 80% étaient compostables à domicile et biosourcés à minimum 40% et le solde ne comportait pas de mention quant au caractère compostable ou biosourcé du sac.

La conformité selon le mode d'approvisionnement :

- Sur un peu plus de 485.000 sacs utilisés au cours des 6 derniers mois, 370.000, soit 76%, ont été livrés par une centrale d'approvisionnement. Un peu plus de 100.000 (soit 21%) ont été commandés directement auprès d'un fournisseur et environ 15.000 ont été commandés sur internet ;
- Près de trois-quarts des sacs utilisés, provenant de centrales d'approvisionnement sont conformes : 73% en termes de nombre (soit 160.000 sacs) et 76% en termes de poids (soit 7,5 tonnes). Au niveau des sacs utilisés et directement commandés auprès du fournisseur, 54% des sacs (soit 35.000 sacs) sont conformes ce qui représente 73% du poids (1 tonne) des sacs utilisés qui ont été commandés auprès d'un fournisseur. Tous les sacs commandés sur internet étaient non conformes.

La conformité des sacs selon l'origine du fournisseur :

- Un peu plus de la moitié des sacs utilisés au cours des 6 derniers mois, provient d'un fournisseur établi en Belgique : 54%, soit 264.000 sacs ou 6,5 tonnes. Le solde provient essentiellement de fournisseurs établis dans les autres pays de l'Union Européenne : 46% soit 222.000 sacs ou 5,6 tonnes.
- 83% des sacs provenant de fournisseurs belges, soit un peu moins de 220.000 sacs au cours des 6 derniers mois, sont conformes, qu'il s'agisse de sacs de caisse ou d'autres sacs en plastique. Ce taux n'est que de 57% (soit 128.000 sacs) quand on considère les sacs provenant d'autres pays de l'Union Européenne. En conséquence, sur les 140.000 sacs non conformes, 46.000 proviennent de fournisseurs belges et 94.000 de fournisseurs d'autres pays de l'Union Européenne ;

La conformité des sacs selon la date du dernier approvisionnement :

- Les trois-quarts des sacs commandés au cours des 6 derniers mois sont conformes. Le taux de sacs non conformes paraît plus élevé quand il s'agit de sacs plus anciens. Toutefois le nombre d'observations est très réduit de sorte qu'il convient de rester prudent dans l'interprétation, même si ce constat corrobore l'observation directe de quelques stocks de sacs anciens qui ne satisfont pas à la législation actuelle.
- Quoiqu'il en soit, les quantités de ces sacs « anciens » et non conformes sont très faibles : 16.000 sacs non conformes achetés il y a plus d'un an, ce qui correspond à 221 kg de sacs sur un total de près de 12 tonnes de sacs utilisés au cours des 6 derniers mois.

La conformité des sacs selon le type de commerce :

- Près de 60% des sacs utilisés au cours des 6 derniers mois dans les 80 commerces ayant participé à l'enquête, l'ont été dans des commerces appartenant à une chaîne ou une enseigne. Le solde se répartit entre commerces franchisés (26%) et commerces indépendants (16%) ;
- Environ un quart des sacs utilisés au cours des 6 derniers mois dans les commerces appartenant à une chaîne ou une enseigne n'est pas conforme, ce qui représente 87.000 sacs et 2,4 tonnes. Le taux de sacs non conformes apparaît plus élevé dans les commerces indépendants : 57% en termes de nombre et 38% en termes de poids, ce qui représente 45.000 sacs et 0,6 tonne au cours des 6 derniers mois.

La conformité des sacs selon la taille du commerce (nombre d'employés et superficie) :

- Plus de 85% des sacs ont été, au cours des 6 derniers mois, utilisés dans des commerces occupant plus de 10 personnes, ce qui représente 416.000 sacs et 10,6 tonnes de plastique. Les « petits » commerces occupant moins de 4 personnes ne représentent que 1% des sacs utilisés, tant en nombre qu'en poids.
- Même si deux tiers des sacs utilisés dans les commerces occupant moins de 4 personnes ne sont pas conformes, ils représentent moins de 3.000 sacs et 36 kg de plastique à l'échelle de l'échantillon des 80 commerces. A l'inverse, dans les commerces occupant plus de 10 personnes, seul un quart des sacs n'est pas conforme ; toutefois, cela représente une majorité des sacs non conformes utilisés : 105.000 sacs et 2,6 tonnes de plastique au cours des 6 derniers mois.
- Plus de 86% des sacs ont été, au cours des 6 derniers mois, utilisés dans des commerces de plus de 500 m², ce qui représente 420.000 sacs et 10,8 tonnes de plastique. Les « petits » commerces de moins de 100 m² ne représentent que 2% des sacs utilisés en nombre et 1% en poids.
- C'est dans les commerces de superficie moyenne que le taux de sacs non conformes est le plus élevé : 53% ce qui représente 30.000 sacs ou 401 kg de plastique au cours des 6 derniers mois.
- Le taux de sacs non conformes n'est guère différent entre les petites et grandes superficies quand il s'exprime en termes de nombre de sacs. En revanche, en termes de poids, le taux de non-conformité apparaît nettement moindre dans les commerces de petite superficie : ceci semble dû au fait que les sacs non conformes de ces commerces sont, au sein de l'échantillon, constitués, pour une part, de sacs qui, par unité, sont très légers (sacs de caisse d'une poissonnerie, techniquement assez proche d'un sac destiné à l'emballage des denrées humides et sacs de caisse de très petite dimension d'une bijouterie, par exemple).

La conformité des sacs selon la strate démographique :

- Près de trois quarts (71%) des sacs utilisés au cours des 6 derniers mois l'ont été dans des commerces implantés dans des grandes communes (≥ 30.000 habitants). Les commerces implantés dans des communes moyennes représentent pratiquement le solde des sacs utilisés, seul 1% des sacs est utilisé dans les commerces situés dans les petites communes (< 13.000 habitants).

- En termes de poids, ce sont 10,5 tonnes de sacs qui ont été utilisés dans des commerces établis dans les grandes communes, soit 86% de la masse de sacs en plastique.
- D'une manière générale, les commerces des petites communes performant mieux : 20% des sacs y sont non conformes, soit 8% de la masse de sacs utilisés dans ces communes, alors que dans les grandes communes, les sacs non conformes représentent environ 28% des sacs, tant en termes de nombre que de poids.
- Corrélativement, les commerces implantés dans les grandes communes représentent un peu plus de 100.000 sacs non conformes, soit 72% du nombre de sacs non conformes et 93% de la masse des sacs non conformes. Les quantités de sacs non conformes dans les plus petites communes sont très faibles.

2.3. SYNTHÈSE

- Le refus de plusieurs chaînes commerciales, notamment dans la strate « Grandes et moyennes surfaces non spécialisées », de participer à l'étude induit certains biais dans le monitoring : sélection de davantage de commerces indépendants que de commerces appartenant à une chaîne et manque de diversité dans les enseignes interrogées ;
- Trois quarts des commerces ayant participé à l'étude sont en conformité avec la législation wallonne en termes de mise à disposition de sacs en plastique ;
- 71% des sacs en plastique observés, tout type de sacs confondus, dans les commerces sont conformes ;
- Au cours des six derniers mois, ce sont 487.000 sacs, soit 12,2 tonnes de plastique, qui ont été utilisés dans les 80 commerces ayant participé à l'étude ;
- 73% des types de sacs de caisse observés sont conformes, leur épaisseur ayant été mesurée à, au moins, 60 µm.
- On peut estimer que sur près de 300.000 sacs de caisse, environ 104.000 n'étaient pas conformes. Ceci représente environ 3 tonnes de sacs non conformes sur 11,5 tonnes de sacs de caisse utilisés par les 80 commerces ayant participé à l'étude.
- Même si 86% des types de sacs de caisse observés au sein des commerces de la strate « S1 Grandes et moyennes surfaces non spécialisées » sont conformes au prescrit wallon, il reste que cette strate représente deux tiers des sacs de caisse non conformes utilisés au sein des 80 commerces ayant participé à l'étude. Il importe ici de rappeler qu'il s'agit d'un échantillonnage non proportionnel et qu'on ne peut pas généraliser cette affirmation à l'ensemble du secteur du commerce de détail en Wallonie. Il n'en demeure pas moins vrai que, même si les commerces de ce secteur proposent proportionnellement davantage de sacs conformes que les autres secteurs, ils représentent une part importante de la quantité totale de sacs en plastique mis sur le marché.
- En-dehors des sacs de caisse, les autres sacs en plastique mis à disposition sont principalement destinés à l'emballage des fruits et légumes et, plus rarement, à l'emballage de denrées alimentaires liquides ou humides ; aucun sac ne sert à un autre usage. Sur les 7 types de sacs observés, seuls 3 d'entre eux étaient conformes à la législation wallonne ; les 4 autres types de sacs ne comportaient ni mention de la teneur en matière biosourcée ni mention de son caractère compostable. Si ces sacs destinés à l'emballage des fruits et légumes ou à l'emballage de denrées alimentaires liquides ou humides représentent 26% des sacs non conformes utilisés au cours des 6 derniers mois par les 80 commerces ayant participé à l'étude,

ils ne constituent toutefois que 4% de la masse de plastique formée par les sacs non conformes.

- Seuls 21% des commerces respectent la législation wallonne en matière d'information de la clientèle. Cette non-conformité trouve sa principale origine dans l'ignorance de l'obligation. Cela se marque particulièrement dans les commerces indépendants ou franchisés ainsi que dans les commerces situés dans les petites communes du territoire wallon.
- Une moitié des commerces s'estime bien informée de la législation, l'autre moitié se dit mal informée. Ce sont les commerces indépendants ou franchisés ainsi que dans les commerces situés dans les petites communes du territoire wallon qui s'estiment mal informés ;
- Le rôle attendu des communes en tant que relai d'information, n'est pas opérant. De même, le kit d'information mis au point par le SPW est peu connu mais généralement utilisé quand il l'est ;
- 85% des commerces proposent des alternatives aux sacs en plastique. Ces alternatives prennent principalement la forme de sacs constitués d'autres matériaux : papier kraft, textile non tissé, etc. Un quart des commerces met également à disposition des caisses ou boîtes, le plus souvent en carton. Par ailleurs, 20% des commerces autorisent les clients à utiliser leur propre contenant. Cette pratique est répandue dans près de la moitié des commerces alimentaires spécialisés et des petits commerces non spécialisés. Elle l'est nettement moins dans les grandes et moyennes surfaces non spécialisées.
- Les deux prochaines campagnes de mesure devraient permettre d'évaluer dans quelle mesure les dispositions prises au niveau de la législation wallonne ont contribué à la mise en place de ces alternatives et à la réduction de l'utilisation des matières plastiques dans le commerce de détail.